Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-09-10-008

en date du 10 septembre 2019

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la SNC FERME EOLIENNE DU BLESSONNIER, sur le territoire des communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

– le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

– le code des relations entre le public et l'administration ;

– le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

– l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

– le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;

– l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

– la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 14 juin 2018 par la société Ferme Éolienne du Blessonnier pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'éoliennes, sur le territoire des communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon ;

– les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en dates des 3 août 2018 (volet hydrologie), 8 octobre 2018 (volet biodiversité), 8 novembre 2018 (volet défrichement), 14 mars 2019 (proximité aérodrome privé sur la commune de Francourt), par l'inspection des installations classées ;

– les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 20 juin 2019 ;

– l'avis des services consultés mentionnés ci-après :

Dates consultations dossier initial compléments	Services consultés	Dates contributions dossier initial complément
21/06/2018 24/06/2019	Direction Départementale des Territoires 70	17/08/2018 06/08/2019
21/06/2018 24/06/2019	DREAL service biodiversité	04/10/2018 07/08/2019
21/06/2018 24/06/2019	Direction Régionale des Affaires Culturelles / UDAP	01/08/2018 24/07/2019
21/06/2018	Direction Générale de l'Aviation Civile	14/02/2019
21/06/2018	Institut National de l'Origine et de la Qualité	17/07/2018
21/06/2018	Agence Régionale de Santé 70	25/01/2019
21/06/2018	ONF	23/07/2018
21/06/2018	DREAL MRCAE	02/07/2018
21/06/2018	Météo France	27/06/2018
21/06/2018	SDIS 70	/
21/06/2018	Défense	/

CONSIDERANT

– que, par demandes des 3 août 2018, 8 octobre 2018, 8 novembre 2018 et 14 mars 2019 susvisées, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire, avant le 8 mai 2020, de :

- prendre en compte dans l'étude des dangers, les chutes d'avions pour les aérodromes présents dans un rayon de 2 km, et ainsi revoir l'étude des dangers et l'état initial des enjeux ;
- réaliser les inventaires complémentaires permettant de caractériser la fréquentation spatio-temporelle et l'intérêt fonctionnel du site pour les chiroptères, ainsi que les relations avec les milieux environnants, notamment du fait de la présence d'un site d'intérêt départemental au nord de la ZIP et d'un site d'intérêt local à l'est de la ZIP ;
- compléter la présentation des résultats d'inventaires en fournissant pour l'avifaune des cartographies permettant une localisation précise :
  - des éventuels lieux d'hivernage, en particulier pour les espèces protégées et les espèces sensibles à l'éolien,
  - des habitats d'espèces (reproduction, alimentation, stationnement, repos, transit) pour les espèces protégées sensibles à l'éolien,
  - des déplacements potentiels entre les milieux d'intérêts (reproduction, alimentation, stationnement, repos, transit) pour les espèces protégées sensibles à l'éolien,
  - les zones d'ascendance thermique propices au déplacement des rapaces.
- argumenter et démontrer, sur la base d'une analyse objective des enjeux et des impacts et de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées, que les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à nécessiter une procédure de dérogation aux mesures de protection strictes de certaines espèces, en particulier compte tenu notamment des défrichements réalisés, de l'incidence des travaux correspondants et de la fréquentation du site par des espèces sensibles à l'éolien, notamment le Milan noir et le Milan royal ;

– que les compléments du 20 juin 2019 susvisés ne répondent pas aux demandes des 3 août 2018, 8 octobre 2018, 8 novembre 2018 et 14 mars 2019 susmentionnées ;

– que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, et sa compatibilité avec les règles mentionnées à

l'article L.181-4 du même code, notamment sur les points suivants associés à la demande de complément du 8 octobre 2018 :

- seuls des inventaires sur mât de mesure ont été réalisés, alors que des inventaires à hauteur de canopée sont également nécessaires pour évaluer l'utilisation de l'espace aérien par les chiroptères, notamment le gradient d'activités des espèces en fonction de l'altitude ;
- des inventaires complémentaires sont annoncés pour le Milan royal et le Milan noir, sans que les résultats correspondants ne soient intégrés au dossier. Concernant la fréquentation spatio-temporelle du site par les chiroptères, une analyse a été fournie. Toutefois, cette analyse reste généralement globale, c'est-à-dire toutes espèces confondues et tous points confondus, voire toutes saisons confondues, y compris pour la corrélation des niveaux d'activités aux conditions météorologiques. Contrairement aux dires du pétitionnaire et au regard des documents graphiques fournis, il est possible d'analyser la répartition statistique de l'activité dans le temps et dans l'espace ;
- quelques explications complémentaires ont été fournies pour la mesure relative au suivi de chantier par un écologue et pour la mesure de réduction relative au système d'effarouchement et d'asservissement. Dans les faits, les modalités de mise en œuvre devaient être détaillées pour l'ensemble des mesures, afin de pouvoir apprécier correctement l'effectivité et la pertinence des mesures proposées ;
- les éléments figurant dans l'étude écologique, complétés par les éléments figurant dans l'étude d'impact, n'intègrent pas les aspects mesures « Eviter-réduire-compenser » dans l'analyse comparative. L'analyse comparative des impacts reste sommaire et qualitative. Les cartographies comparatives demandées ne sont pas fournies ;
- d'une manière générale, le pétitionnaire affirme qu'aucun protocole spécifique n'est à mettre en place, ou que la nécessité de tels protocoles sera évaluée avec les premières données de terrain. Toutefois, ces affirmations sont basées sur des données de la LPO sur la période 2009-2012, données anciennes et non actualisées. Ces conclusions sont de fait contredites par la synthèse de la LPO de mai 2019, jointe en annexe 3 de l'étude écologique, qui préconise la réalisation de prospections afin de caractériser l'utilisation du site, notamment concernant le Milan royal nicheur, le Busard Saint Martin en période de reproduction, l'avifaune nichant dans les forêts, ainsi que l'avifaune des milieux agricoles (pics, rapaces et passereaux) ;
- d'une manière générale, la justification avancée par le pétitionnaire pour expliquer les écarts constatés vis-à-vis des bonnes pratiques est que les observations des espèces visées ci-avant, réalisées au cours des passages effectués pour les autres taxons, ont été notées et intégrées à l'étude. Ces observations ponctuelles ne peuvent remplacer la mise en œuvre de protocoles de recherches spécifiques, ni la réalisation de passages aux périodes adaptées suivant des méthodes scientifiques standardisées. En outre, dans les faits et à juste titre, des inventaires complémentaires sont finalement annoncés pour certaines de ces espèces (Milan royal et Milan noir) en réponse à d'autres observations. Les résultats ne sont cependant pas fournis ;

- plusieurs monuments historiques sont directement impactés par le projet :
  - l'église de Roche à Roche-et-Raucourt,
  - l'église Saint-Valentin et la maison forte de Lavoncourt,
  - l'église Sainte Marie-Madeleine de Grandecourt ;

- plusieurs panoramas sont impactés par le projet :
  - la maison Roch et le village de Vauconcourt-Nervezain,
  - le château et le donjon de Rupt-sur-Saône,
  - le panorama depuis le château de Gray,
  - le panorama depuis le site de la Motte de Vesoul ;

- que des paysages du quotidien sont modifiés :
  - la ferme de Heurcourt, le camping et la zone de loisir de Renaucourt, ainsi que le village de Volon vont subir de graves effets de surplomb mais également d'écrasement,
  - le photomontage PDV B sur le village de Volon est très parlant. Le centre bourg avec son église et son château sera complètement dominé par les machines culminant à 241 mètres et implantées en léger surplomb par rapport au village ;

- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, le Préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

- que le projet interfère avec l'accessibilité de la piste de l'aérodrome privé de Francourt, et que sa non prise en compte dans les événements initiateurs présente des dangers et des inconvénients pour la sécurité mentionnée à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

- que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter une demande, lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 12 avril 2018 par la société SNC Ferme Éolienne du Blessonnier, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange à Toulouse, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SNC Ferme Éolienne du Blessonnier.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, Mrs. les Maires de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Vesoul, le 10 SEP. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY